

Conditions générales (CG) Assurance de cautionnement

Edition 01.2022

Table des matières

Art. 1	Objet du contrat
Art. 2	Conditions pour l'obtention et le maintien en vigueur de cautionnements ou de garanties
Art. 3	Exécution des mandats de cautionnement et de garantie
Art. 4	Appel
Art. 5	Recours
Art. 6	Cession
Art. 7	Fin du contrat-cadre
Art. 8	Primes, dépenses et frais, échéance et retard
Art. 9	Libération / garanties
Art. 10	Responsabilité de la Société
Art. 11	Sanctions / embargos
Art. 12	Droits de compensation et de rétention
Art. 13	Autres dispositions
Art. 14	Droit applicable et for

Art. 1 Objet du contrat

À la demande du partenaire contractuel et d'éventuelles autres entreprises désignées nommément, Allianz Suisse Société d'Assurances SA (ci-après la «Société») émet pour leur compte, dans les limites de souscription fixées, des cautionnements et garanties par lesquels elle s'engage, envers les bénéficiaires, à effectuer des paiements sous réserve que les conditions prévues dans les certificats de cautionnement ou de garantie soient préalablement remplies.

Art. 2 Conditions pour l'obtention et le maintien en vigueur de cautionnements ou de garanties

- Le partenaire contractuel soumet à la Société, pour l'examen de sa solvabilité, la clôture annuelle de ses comptes immédiatement après leur établissement, ainsi que le rapport éventuel d'un organe de contrôle, et, sur demande, il en fournit un commentaire. Si la clôture de l'exercice comptable n'est pas achevée à une date donnée, le partenaire contractuel doit au moins communiquer à la Société, à sa demande, un bilan provisoire avec compte de profits et pertes.
- Le partenaire contractuel s'engage à informer spontanément la Société de toutes les modifications essentielles qui pourraient revêtir de l'importance pour son appréciation du crédit (p. ex. d'autres arrangements en matière de crédit, tels que des crédits en espèces ou des avals; des garanties envers des tiers, p. ex. par débit, nantissement, transfert de propriété ou cession).
- La Société a le droit de demander des informations sur l'évolution de l'activité commerciale ainsi que sur d'autres faits jugés importants pour l'appréciation du crédit.
- La Société peut refuser d'assumer un cautionnement ou une garantie sans indication de motifs.

Art. 3 Exécution des mandats de cautionnement et de garantie

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'émission, aux modifications et à la mainlevée des cautionnements et garanties:

- La Société émet elle-même les cautionnements et garanties, ou mandate une autre société d'assurance ou un institut de crédit (tiers émetteur) pour leur émission, sur la base d'une proposition du partenaire contractuel.
- La Société tient un compte (contrôle cumulé) pour le partenaire contractuel; elle comptabilise les cautionnements et garanties directs à compter de leur effet convenu, et les cautionnements et garanties indirects lors de l'envoi du mandat au tiers émetteur.
Lorsque la Société mandate un tiers émetteur, sa responsabilité se limite à judicieusement le choisir et l'instruire; toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée si elle se conforme aux instructions reçues du partenaire contractuel.
- La Société annule les cautionnements et garanties directs qui s'éteignent avec certitude à la date convenue si, jusqu'à cette date,

aucune revendication n'a été formulée. Ce principe ne s'applique pas pour les cautionnements et garanties soumis au droit étranger.

- La Société n'annule l'ensemble des autres cautionnements et garanties directs que lorsqu'elle a reçu les certificats de cautionnement ou de garantie en retour, ou obtenu une déclaration de libération de responsabilité sans condition de la part du bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie.
- La Société annule les cautionnements et garanties indirects lorsqu'elle a été libérée de toute responsabilité par le tiers émetteur.
- La Société est en droit de résilier à tout moment des cautionnements ou des garanties envers le partenaire contractuel dans les mêmes délais que ceux qui sont valables envers le bénéficiaire pour le cautionnement ou la garantie.
- Le partenaire contractuel informe la Société chaque fois qu'un retard ou des difficultés dans l'exécution d'un mandat ou de communications à ce sujet sont susceptibles d'engendrer un sinistre.
- Le partenaire contractuel reconnaît accepter les termes des cautionnements et garanties assumés, même s'il n'a pas lui-même remis le texte, et se reconnaît également responsable des engagements de la Société à l'égard d'un éventuel tiers émetteur en cas de prise en charge de cautionnements et garanties indirects.
- Le partenaire contractuel accepte que les bénéficiaires des cautionnements et garanties communiquent à la Société des informations sur l'exécution et le volume des créances garanties.

Art. 4 Appel

- Le partenaire contractuel prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter à la Société d'être appelée à intervenir en vertu du cautionnement ou de la garantie.
- Dans le cas où la Société serait néanmoins appelée en garantie, le partenaire contractuel renonce expressément à toute objection ou opposition contre elle concernant les motifs, le montant et la validité de l'appel ou des prétentions qui pourraient exister en raison de l'éventuelle nullité de la clause de garantie constituant la base du cautionnement ou de la garantie (p. ex. la nullité de l'engagement, conformément au certificat, de fournir un cautionnement à la première réquisition).
- Sur demande, le partenaire contractuel accordera à la Société une sûreté si des droits sont exercés en justice à l'encontre de la Société (garantie bancaire, garantie d'assurance, dépôt en espèces) à hauteur de la valeur du litige ainsi qu'un montant forfaitaire de 10%.
- En cas d'appel par le bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie, la Société en informe le partenaire contractuel et le met en demeure de prendre immédiatement toute disposition nécessaire pour remédier à la cause de l'appel. Si le partenaire contractuel ne répond pas à cette mise en demeure ou si les mesures qu'il adopte sont sans effet, la Société se réserve le droit de procéder au paiement sans autre examen.
- La Société opposera au bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie une éventuelle réserve ou une objection du partenaire contractuel.
- La Société peut effectuer un paiement à la partie qu'elle considère, après un examen minutieux, comme étant autorisée à recevoir recevoir un paiement.

Art. 5 Recours

- Le partenaire contractuel doit rembourser à la Société les sommes que celle-ci doit payer, y compris les frais, nonobstant des prétentions en dommages et intérêts plus élevées (p. ex. frais d'avocat, frais de justice, frais d'expertise). Les sommes payées par la Société portent intérêt à hauteur de 5% par an depuis la date du débit jusqu'au remboursement.
- Si le partenaire contractuel est un consortium d'entreprises, les membres du consortium sont tenus comme débiteurs solidaires envers la Société.

Art. 6 Cession

Indépendamment d'une éventuelle subrogation de créance de plein droit au profit de la Société, le partenaire contractuel cède à la Société ses droits de remboursement actuels et futurs et ses autres droits à l'encontre du bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie ou d'autres tiers auxquels la Société a effectué ou effectuée des paiements, ou qui sont nés ou naissent en raison de l'appel à des cautionnements ou des garanties par le bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie ou d'autres tiers et en lien avec cet appel. La cession a un effet suspensif jusqu'à la naissance du droit. La Société accepte la cession.

Le partenaire contractuel s'engage à communiquer cette cession par écrit au bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie ou à des tiers sur demande de la Société, à la première demande.

Indépendamment de cette cession, la Société est en droit de faire valoir ses prétentions également envers le partenaire contractuel; dans ce cas, une rétrocession a lieu simultanément au paiement du partenaire contractuel à la Société.

La responsabilité d'autres débiteurs n'en est pas affectée.

Si le partenaire contractuel a reçu de la Société le cautionnement ou la garantie pour une entreprise liée ou un autre tiers, il veille à ce que l'entreprise liée et/ou le tiers cèdent à la Société d'éventuels droits de remboursement et d'autres droits à l'encontre du bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie à la première demande.

L'al. 1 s'applique par analogie.

Art. 7 Fin du contrat-cadre

- a) Le partenaire contractuel a le droit de résilier le contrat-cadre avec effet immédiat à tout moment, y compris avant la date stipulée.
- b) La Société a le droit de résilier le contrat-cadre avec effet immédiat à tout moment, y compris avant la date stipulée.
- c) Autrement, le contrat-cadre prend fin à l'expiration du délai fixé.
- d) D'éventuels engagements et obligations préexistants (p. ex. art. 3, 4, 5, 6, 8) conservent toute leur validité également après la fin du contrat-cadre.

Art. 8 Primes, dépenses et frais, échéance et retard

- a) La Société calcule la prime convenue, à partir de la somme de garantie et du taux de prime applicable, pour la période qui court du début à la fin du cautionnement ou de la garantie. La prime est payable d'avance pour toute la durée. Restent réservés les art. 6 b) et 6 c).
- b) Pour les cautionnements et garanties dont le début est postérieur à la date d'émission, la Société peut compenser la prime à compter de la date d'émission du cautionnement ou de la garantie.
- c) Pour les cautionnements et garanties qui sont illimités dans le temps ou dont le terme n'est pas établi avec certitude, la prime est débitée jusqu'à la date où la Société a reçu les certificats de cautionnement ou de garantie en retour, ou a obtenu une déclaration de libération de responsabilité sans condition de la part du bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie.
- d) En cas de restitution ou de réduction anticipée d'un cautionnement ou d'une garantie, la Société rembourse la prime au prorata.
- e) La Société se réserve le droit de suspendre l'émission de garanties ou de cautionnements en cas de retard dans le paiement des primes.
- f) En plus de la prime, le partenaire contractuel doit payer à la Société le droit de timbre fédéral, qui s'élève actuellement à 5%.

Le montant de ce dernier est fixé par la Confédération.

La Société peut répercuter des hausses du taux en question sur le partenaire contractuel.

- g) La Société a le droit de facturer au partenaire contractuel, sur justificatifs, des dépenses supplémentaires (p. ex. primes et honoraires de tiers, frais notariaux).
- h) La Société facture en outre au partenaire contractuel la taxe de base convenue pour l'administration et la gestion du contrat-cadre et du compte (contrôle cumulé).
- i) Le partenaire contractuel paie immédiatement les montants facturés.
- j) La Société a le droit de réclamer des primes en cas d'appel d'un cautionnement ou d'une garantie décomptabilisés.
- k) La Société se réserve le droit de subordonner l'envoi des cautionnements ou des garanties au paiement préalable des primes facturées.

Art. 9 Libération / sûretés

Si la Société estime que la situation patrimoniale du partenaire contractuel s'est détériorée, elle peut exiger que le partenaire contractuel mette à sa disposition une sûreté en espèces ou une autre sûreté convenant à la Société.

Art. 10 Responsabilité de la Société

La Société n'est pas tenue de fournir des dommages et intérêts au partenaire contractuel pour des dommages notamment causés par une guerre, des événements de guerre, des troubles intérieurs, des attentats terroristes, une grève, une saisie, une interdiction de circulation des marchandises et des paiements ordonnée par les autorités, une catastrophe naturelle ou l'énergie nucléaire.

Art. 11 Sanctions / embargos

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

Art. 12 Droits de compensation et de rétention

Le partenaire contractuel ne peut compenser une créance de la Société découlant du contrat ou faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où sa créance en contrepartie n'est pas contestée ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée.

Art. 13 Autres dispositions

- a) Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance soit à la Société directement.
- b) Les communications qui concernent le rapport contractuel doivent être faites par écrit (courrier, e-mail, fax).
- c) Les mandats de cautionnement ou de garantie peuvent être attribués sur le portail de cautionnement ou par écrit (courrier, e-mail, fax).
- d) Si les cautionnements ou les garanties sont mis à disposition sous la forme de fichiers électroniques, ils peuvent être imprimés par le partenaire contractuel et utilisés directement.
- e) Le partenaire contractuel s'engage à n'apporter aucune modification aux certificats de garantie et à ne les utiliser qu'une seule fois et exclusivement pour l'objet/le projet mentionné.
- f) S'il est nécessaire de modifier a posteriori un certificat de garantie déjà établi, le partenaire contractuel doit envoyer à la Société le certificat de garantie original erroné afin qu'il soit annulé/modifié.
- g) Les conditions d'utilisation du portail de cautionnement font partie intégrante du présent contrat-cadre.

Art. 14 Droit applicable et for

- a) Ce contrat est soumis au droit suisse, notamment aux dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Ce choix de droit est également valable pour les partenaires contractuels dont le siège se situe dans la Principauté de Liechtenstein.

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ne sont pas applicables: art. 1, 2, 2a, 2b, 3, 3a, 6, 7, 8, 10 al. 2, 11, 20, 21, 24, 28, 28a, 29, 30, 33, 34, 35, 35a, 35b, 35c, 41, 41a, 42, 44, 46b, 46c, 95c, 96.

Les autres dispositions de la loi mentionnée ne sont applicables que dans la mesure où les conditions du contrat n'y dérogent pas.

- b) En cas de litiges, le partenaire contractuel ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son siège ou lieu de résidence en Suisse ou au Liechtenstein.